

# **GE\_GERICHTE ACPR/122/2024 vom 18. Dezember 2023**

GE Cour de justice, 2023-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_122\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_122_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/122/2024 du 18 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/122/2024 del 18 dicembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

La question de la tardiveté du recours se pose. En effet, le Ministère public a décidé, dans sa lettre du 18 décembre 2023, de refuser l'accès au dossier. Cette décision a été reçue par le recourant le lendemain. En demandant, le 19 décembre 2023, une copie du dossier, alors qu'il savait que l'accès à la procédure lui était refusé, le recourant a artificiellement fait courir un nouveau délai contre une décision qui avait été rendue la veille et contre laquelle il aurait dû recourir au plus tard le 29 décembre 2023. Expédié le 1er janvier 2024, le recours paraît tardif. Cette question sera toutefois laissée indécidée, le recours étant quoi qu'il en soit infondé pour les raisons qui suivent.

- 4/7 - P/16182/2023

### **E. 2.1**

Selon l'art. 101 al. 1 CPP, les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pénale pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales par le ministère public ; l'art. 108 est réservé. Les deux conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_667/2011 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, le temps écoulé entre les faits, survenus en mai 2023, et l'audition du recourant par la police, en octobre 2023, ne joue aucun rôle ici, étant relevé que la plainte a été déposée en juillet 2023. Il en va de même de l'audition de certaines personnes, par la police, en août et début décembre 2023, celles-ci ayant tout au plus été requises par le Ministère public en application de l'art. 309 al. 2 CPP. En effet, le Ministère public a ouvert l'instruction le 18 décembre 2023 et, le même jour, a informé le recourant de son intention de procéder à une audience de confrontation. Ainsi, à ce stade, aucune des conditions de l'art. 101 al. 1 CPP n'est réalisée, puisque le recourant, prévenu, n'a jamais été entendu par le Ministère public, qui n'a, en outre, pas encore procédé à l'administration des preuves principales. On ne se trouve donc pas dans un cas où l'enquête serait à ce point avancée que la restriction d'accès au dossier ne se justifierait plus (cf. ACPR/201/2022 du 22 mars 2022). En l'occurrence, le Ministère public est, au stade actuel de la procédure, en droit de limiter son accès au recourant. Il n'y a donc pas à suivre ce dernier dans ses conjectures sur

les intentions du Ministère public en lien avec l'instruction de la cause, ni à déterminer si, comme il l'allègue, sa connaissance des éléments de la procédure n'aurait aucune incidence sur la manifestation de la vérité. 3. Infondé, le recours doit ainsi être rejeté, ce que la Chambre pénale de recours pouvait constater d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/16182/2023

## **E. 7**

février 2012 consid. 1.2). La manifestation de la vérité et le bon déroulement de l'enquête sont des intérêts publics prépondérants, qui ont amené le législateur à clairement refuser de reconnaître de manière générale au prévenu un droit de consulter le dossier dès le début de la procédure. Au contraire, une restriction est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme, ou pour parer au risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 14 ad art. 101 CPP). La première audition peut s'étendre à plusieurs audiences si, en raison de la richesse factuelle de la cause, celles-ci sont nécessaires afin que le prévenu puisse se prononcer sur l'ensemble des charges retenues. En d'autres termes, les audiences subséquentes ne peuvent être assimilées à une première audition que si elles servent à entendre le prévenu pour la première fois sur des faits relevant de sa mise en prévention (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 14 ad art. 101). La seconde condition cumulative est l'administration des preuves principales par le ministère public. Cette notion indéterminée doit être interprétée au cas par cas et de manière restrictive, afin que les parties puissent disposer le plus rapidement possible de l'accès au dossier (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 3e éd., Zürich 2020, n. 5 ad art. 101; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4b ad art. 101). Cela étant, si les preuves principales peuvent être administrées sans limitation dans le temps dans un certain nombre de cas, par exemple, lors de la découverte, en cours de procédure, de témoins, dont l'audition, voire la confrontation avec le ou les prévenus ainsi qu'avec d'autres témoins, s'avère nécessaire à la recherche de la vérité matérielle – qui est le but de toute procédure pénale (art. 6 CPP ; FF 2006 1105) –, il convient de ne pas perdre de vue que les parties à la procédure, en particulier le prévenu, ont le droit, à teneur de l'art. 101 al. 1 CPP, de consulter le dossier dès que ledit prévenu a été entendu par le ministère public et dès l'achèvement de l'administration des

- 5/7 - P/16182/2023 preuves principales et, qu'en matière de détention, le principe de célérité, prévu à l'art. 5 al. 2 CPP, s'applique tout particulièrement. L'administration des preuves principales par le ministère public doit ainsi être effectuée aussi rapidement que le permet le bon déroulement de l'instruction (ACRP/295/2011 du 18 octobre 2011).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.